

REGLEMENT INTÉRIEUR DES NAVETTES VILLE-PLAGE 2023

Article 1 : Les arrêts de bus étant facultatifs, pour obtenir l'arrêt d'un bus, il est nécessaire de faire un signe franc au conducteur et suffisamment en amont pour permettre l'arrêt du bus dans de bonnes conditions de sécurité. Seuls les arrêts de bus officiels sont autorisés. Pour des raisons de sécurité, les conducteurs ne sont pas habilités à descendre ou faire monter un client en dehors des arrêts.

Article 2 : Les passagers sont acceptés dans la limite des places assises, réservées en priorité aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite. Les objets encombrants ne sont pas autorisés dans le bus mais seront acceptés en soute sous réserve d'espace disponible.

Les vélos sont acceptés en soute sous réserve d'espace disponible mais la priorité est donnée aux bagages. Nous retenons votre attention sur le fait que les vélos ne sont pas autorisés dans les cars régionaux depuis/vers les gares SNCF. Côte Landes Nature et son exploitant de transports ne sont pas responsables des dégâts que pourraient subir les affaires situées en soutes.

Article 3 : Le bus est un espace à partager, il est interdit : de fumer, manger, boire, cracher, jeter des papiers ou autres détritiques au sol, de mettre les pieds sur les sièges, de détériorer le matériel, de transporter des matières dangereuses, de monter dans le bus en état d'ivresse, de troubler l'ordre public. De parler au conducteur pendant la conduite, de toucher aux appareils en marche, freinage, signalisation ou autres, de troubler ou entraver la marche normale du service. D'occuper un emplacement non destiné au voyageur ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service – d'entraver la circulation ou l'accès – de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accident.

Article 4 : Les bagages à main non encombrants sont autorisés dans le bus. Ils devront être rangés de manière à ne pas gêner la circulation dans le véhicule. De la même manière, les sacs peuvent être posés sur les sièges s'il reste des places disponibles. Si un client souhaite disposer d'une place sur laquelle est posé un paquet, il est prioritaire pour l'utilisation du siège. Les paquets contenant des produits dangereux (jerrycane d'essence, bouteilles de gaz, aérosols et autres produits inflammables) sont strictement interdits dans le bus.

Article 5 : Les animaux sont interdits dans le bus à l'exception des petits animaux dans un sac ou une cage sur les genoux, à l'exception des chiens pour les malvoyants.

Article 6 : Des agents de contrôle assermentés sont amenés à circuler sur le réseau. Leurs missions consistent à vérifier les conditions de sécurité et le bon fonctionnement des services.

Article 7 : Incivilité. L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être sanctionné de 6 mois d'emprisonnement + 7 500€ d'amende, et d'un an d'emprisonnement + 15 000€ d'amende lorsqu'il est commis en réunion. De plus, la loi prévoit que toute violence envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs peut être sanctionnée par 3 ans de prison + 45 000€ d'amende. Pour une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, la peine peut être de 5 ans de prison + 75 000€ d'amende.

Article 8 : Une tenue sèche et correcte est exigée dans le bus : tee-shirt, short et chaussures obligatoires, maillot de bain et serviette de plage interdits. L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement + 15 000€ d'amende - Article 222-32 du Code Pénal.

Article 9 : Objets trouvés. Dans le bus, des objets sont parfois retrouvés. Si vous avez oublié un objet, nous l'aurons peut-être récupéré, se renseigner au 05 58 91 11 44. Côte Landes Nature et son exploitant de transports déclinent toute responsabilité sur les objets perdus.

Article 10 : Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la force publique et les contrôleurs assermentés, qu'ils soient ou non rattachés à l'exploitation des services de transports en commun de voyageurs.

Article 11 : Personnes mineures. Côte Landes Nature et son exploitant de transports déclinent toute responsabilité pour les personnes mineures non accompagnées qui emprunteraient la navette.